ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES

LOT 10 MULTIRISQUE AVIATION

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT **6**

A. SOUSCRIPTEURS 6

B. OBJET DU MARCHE 6

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 6

D. ASSUREUR(S) 6

E. DUREE DU MARCHE 7

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 7

G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 7

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE 7

I. CONDITIONS DE GARANTIES 8

J. NATURE DES GARANTIES 8

K. MONTANT DES GARANTIES 9

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE 9

Les montants ci-avant s'appliquent par sinistre, sans limitation par année d'assurance et constituent un 1er risque absolu avec abrogation de la règle proportionnelle. 9

Pour les montants assurés ne comportant pas de limitation par année d'assurance, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime. 9

L. TERRITORIALITE 9

M. FRANCHISE 9

N. PRIME 9

O. REGULARISATION DE LA PRIME 9

P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 10

II. GARANTIE MULTIRISQUE AVIATION **13**

A. GARANTIE DES PERTES ET DOMMAGES 13

B. CONDITIONS ADDITIONNELLES 13

C. BRIS DE MACHINES 14

D. DECLARATION A LA CHARGE DE L'ASSURE 16

III. EXCLUSIONS..... 17

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I.DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEURS

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 10 MULTIRISQUE AVIATION**

Assuré
L'ONERA agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

A NOTER :
La garantie s'applique :
- aux pilotes d'ONERA
- à tout pilote professionnel externe aux effectifs d'ONERA mais intervenant pour le compte de l'Assuré, en tant que prestataire extérieur.

Activités des assurés
Les activités déclarées et garanties au titre du présent contrat sont :
- Relevés photographiques et vidéos
- Vols de télésurveillance et d'observation
- Entraînement et maintien des qualifications des télépilotes
- Vols expérimentaux
- Vols de démonstration devant un public et participation à des manifestations aériennes (activités plus ponctuelles)

Les vols sont effectués à l'extérieur et en intérieur.

Biens assurés
Sont assurés tous les drones et aéronefs dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, à quelque titre que ce soit (location, prêt, mise à disposition).

Sont également assurés tous les équipements et charges utiles au titre des différents usages liés aux activités de l'assuré. Les charges utiles, capteurs, prototypes et matériels d'expérimentation, logiciels et systèmes embarqués **sont couverts quelle que soit leur valeur, qu'ils soient ou non partie intégrante de l'aéronef**.

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :
- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30

(trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

I. CONDITIONS DE GARANTIES

Limite d'utilisation
Les drones et l'aéronef volent la plupart du temps soit dans des salles ou environnements intérieurs ou extérieurs clos dédiés, soit sur des aérodromes ou terrains dédiés à l'expérimentation, soit dans des espaces aériens autorisés à cet usage selon les règles de la profession et sous réserve des autorisations nécessaires pour les réaliser.
La nature des vols effectués ainsi que les sécurités mises en œuvre sont décrites dans le « Dossier technique ».

Usage des drones et de l'aéronef

- Dans le cadre des missions de l'Assuré, et notamment sans que cette liste soit limitative :
 - Vols d'essai, essais au sol, vols d'expérimentations, emport de charges utiles, intégrations logicielles et matérielles, vols en intérieur, opérations préparatoires et post-mission.
 - Vols de mise au point et validation d'avioniques de drones, Photographies, prises de vue aériennes
 - Mesures physiques
 - Maintien de compétences
- Les drones sont soit téléopérés soit en automatique, soit en vue, soit hors vue du pilote de sécurité, en conformité de la réglementation en cours à date de l'opération.

J. NATURE DES GARANTIES

Dans les limites des engagements et des franchises prévues ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir les risques suivants résultant de tous accidents d'usage des aéronefs, d'explosion, d'incendie ou de tous événements de force majeure :

- Dommages matériels
- Disparition
- Vol
- Frais de dépannage
- Frais de sauvegarde
- Frais de déplacement de l'aéronef pour réparation
- Frais d'enlèvement et de retirement.

De même est garantie la Responsabilité civile aéronef au sol et en évolution : sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels causés aux personnes non transportées et/ou aux occupants de l'aéronef.

Etant entendu que la garantie dommages matériels et corporels s'applique également aux pilotes.

K. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les montants ci-avant s'appliquent par sinistre, sans limitation par année d'assurance et constituent un 1er risque absolu avec abrogation de la règle proportionnelle.

Pour les montants assurés ne comportant pas de limitation par année d'assurance, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

L. TERRITORIALITE

MONDE ENTIER À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :

- **ALGERIE, BURUNDI, CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MALI, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD. • COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU.**
- **AFGHANISTAN, JAMMU & CASHEMIRE, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN.**
- **BIELORUSSIE, GEORGIE, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, UKRAINE, RUSSIE**
- **IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YEMEN**
- **AINSI QUE TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

Il est précisé que la territorialité ci-dessus peut être étendue à d'autres pays sur demande préalable écrite de l'Assuré à l'Assureur. Cette extension de garantie est effective dès l'accord de l'Assureur, et le cas échéant, moyennant le paiement d'une prime complémentaire par l'Assuré.

Il est entendu que cette police exclut la couverture de tout risque dans les pays où les lois locales ne permettent pas l'assurance par cette police et rendent nécessaire l'émission d'une police conforme à la législation locale.

M. FRANCHISE

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

N. PRIME

Taux et prime

Mentionné à l'acte d'engagement

Assiette de prime

- L'assiette de prime est la valeur agréée des drones et aéronef.
- Les charges utiles

L'Assuré s'engage, à transmettre chaque année, à l'Assureur la liste des drones et aéronef (valeur, caractéristiques).

O. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)
La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La valeur agréée des drones et aéronef.
- Les charges utiles

Prime de régularisation
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La valeur agréée des drones et aéronef.
- Les charges utiles

L'indice de référence est l'indice Bris de machine Ib publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Formule de calcul :

Soit Pn la prime de l'année n
Soit Pm la prime de l'année n+1
Soit In l'indice de base (en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres

$$Pm = Pn \times (Im / In)$$

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. *Note de couverture*

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II.GARANTIE MULTIRISQUE AVIATION

A. GARANTIE DES PERTES ET DOMMAGES

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, tous les risques de pertes et dommages matériels subis par :

- Le drone ou l'aéronef assuré
- Les équipements et charges utiles embarqués à bord du drone ou de l'aéronef considéré
- Le drone assuré comprend l'appareil principal ainsi que les appareils nécessaires à la navigation, notamment le télé-pilotage
- Le drone ou l'aéronef assuré comprend également les approvisionnements en énergie et fluides nécessaires au fonctionnement.

CLAUSE POLLUTION
Sont garantis les pertes et dommages subis par le drone ou l'aéronef assuré ou les équipements en location, même s'ils résultent de la décision d'un gouvernement ou de toute autorité publique visant à prévenir ou réduire un risque de pollution ou un dommage à l'environnement trouvant son origine dans un événement garanti.

CLAUSE SANCTIONS
Aucun (ré)assureur/ assureur n'est réputé fournir de garantie et aucun (ré)assureur / assureur n'est tenu au paiement de tout Sinistre ou de toute Indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel Sinistre ou d'une telle Indemnité expose le (ré)assureur/ l'assureur ou sa société mère (succursale), (société holding qui contrôle en dernier ressort), à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.»

B. CONDITIONS ADDITIONNELLES

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants", sont couverts les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

Les frais de dépannage sont limités aux frais de transport, de main-d'œuvre et des pièces indispensables au dépannage et, au besoin, les frais de transport de l'aéronef chez le réparateur.

Les frais de sauvegarde sont limités à la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage.

Les frais d'enlèvement ou de retirement d'épave sont couverts uniquement lorsqu'il est fait injonction par les autorités administratives ou judiciaires de procéder à cette opération.

C. BRIS DE MACHINES

1. *Garanties*

Seront notamment garantis :

- Tous dommages matériels résultant d'un bris interne, surtension électrique et atmosphérique, bris d'origine externe, destruction accidentelle, soudaine et imprévisible ; que ces machines soient en activité ou en repos.

Les garanties sont acquises :

- pendant les opérations de démontage, remontage,
- en cours de déplacement dans l'enceinte des lieux concernés,
- lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation dans les lieux concernés

Causes internes

Il s'agit de vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

Causes externes

- pénétration,
- chute,
- heurt de corps étranger
- effondrement partiel ou total de bâtiment
- franchissement du mur du son

Causes techniques liés à l'exploitation

- Echauffement mécanique,
- grippage,
- déréglage,
- vibration,
- force centrifuge,
- mauvais alignement,
- fatigue moléculaire, tensions anormales,
- défaut de graissage accidentel,
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine,
- coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou liquide dans les chaudières et appareils à vapeur exceptés dans les cas d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

Sont couverts les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés. Une vétusté, fixée à dire d'expert, sera toujours déduite.

Causes humaines

- Maladresse et inexpérience de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers,
- Malveillance et négligence de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers.

Effets du courant électrique

Par suite :

- de surtension ou de chute de tension,
- de défaillance d'isolant,
- de surintensité,
- de court-circuit,
- de formation d'arc,
- ou d'influence de l'électricité atmosphérique.

Sont garantis les dommages d'incendie ou d'explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique, ou indirectement par la chute de la foudre.

Phénomènes naturels

Il s'agit des catastrophes naturelles, au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

2. *Autres garanties supplémentaires*

Honoraires d'expert

La garantie est acquise pour tout évènement couvert par le contrat, y compris après un arrêté de catastrophe naturelle ou un attentat.

L'ensemble des frais rendus nécessaires pour le nettoyage, la destruction, l'enlèvement, la décontamination et le déblaiement des biens garantis.

Les frais supplémentaires de transport imposés par l'urgence, les droits de douane et de taxes non récupérables.

3. *Calcul de l'indemnité*

L'indemnité prise en charge par l'assureur correspond :

Aux Frais de réparation

- coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange,
- coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires
- frais de levage et manutention pour mise hors d'eau et remise à l'eau
- frais de transport en grande vitesse,
- frais de démontage de remontage,
- frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent

toujours à la charge de l'assuré.

A la vétusté
Les machines de plus de 5 ans à l'échéance du présent contrat ne seront assurées qu'en valeur de remplacement à rendement équivalent sans excéder 50 % de la valeur à neuf du matériel.

Il est convenu que les sinistres seront réglés en Valeur à Neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve desdits matériels.

Au-delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert mais ne pourra pas être supérieure à 50 % de la valeur à neuf du matériel.

En cas de sinistre partiel
Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.
Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des fois de réparation ou de remplacement.

En cas de sinistre total
Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur 6ème année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage, majorée d'un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

D. DECLARATION A LA CHARGE DE L'ASSURE

La réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance édictée à l'égard de l'assuré et qui aura rapporté la preuve de sa bonne foi, par la première partie du 2ème alinéa de l'article L.172-2 et par le 1er alinéa L.172-3 du Code des Assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte ou en cas de non observation du délai de 3 jours prévu à l'article L.172-3 ne sera pas appliquée.

Les assureurs auront alors droit au complément de prime qu'ils auraient appliqué s'ils avaient eu connaissance complète de l'étendue et de la nature des risques.

Il n'est pas autrement dérogé auxdits articles L.172-2 et 3 et en particulier au droit de l'assureur de demander l'annulation de l'assurance en établissant qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus avec exactitude.

Tout litige relatif à l'application de la présente clause sera tranché par arbitrage.

A cet effet, et faute par les parties de s'être entendues sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre et, si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils désigneront un troisième arbitre, lequel, à défaut d'accord sur son choix, sera, à la requête de la partie la plus diligente, nommé, par voie de référé, par Monsieur le Président du tribunal compétent.

III.EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- **<u>LES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECOURS DE TIERS ET LES DEPENSES RESULTANT DE :</u>**
 - **VIOLATION DE BLOCUS, CONTREBANDE, COMMERCE PROHIBE OU CLANDESTIN, AMENDES, CONFISCATION, MISE SOUS SEQUESTRE ET REQUISITIONS ;**
 - **TOUTE FORME DE SAISIE, CAUTION OU AUTRE GARANTIE FINANCIERE ;**
 - **FAUTE INTENTIONNELLE OU INEXCUSABLE DE L'ASSURE,**
 - **FAITS QUELCONQUES DE L'ASSURE OU DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE LORSQU'ILS SONT A TERRE,**
 - **DEFAUT OU INSUFFISANCE DE L'ARRIMAGE,**
 - **PRESENCE AU FOND DE L'EAU DES BIENS ASSURES LORSQUE L'ASSURE N'A FAIT AUCUNE DECLARATION A L'ASSUREUR ET AUX AUTORITES,**
 - **VICE PROPRE, USURE NORMALE ET VETUSTE DES BIENS ASSURES,**
 - **DEFAUT D'ENTRETIEN OU INSUFFISANCE DE L'EQUIPEMENT DU DRONE OU DE L'AERONEF ASSURE,**
 - **NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATION DES CONSTRUCTEURS ET FOURNISSEURS ;**
 - **DOMMAGES CORPORELS ;**

- **<u>LES DOMMAGES, CAUSES PAR :</u>**
 - **LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, HOSTILITES, REPRESAILLES, TORPILLES, MINES ET TOUS AUTRES ENGINS DE GUERRE ET, GENERALEMENT, DE TOUS ACCIDENTS ET FORTUNES DE GUERRE, AINSI QUE D'ACTES DE SABOTAGE OU DE TERRORISME AYANT UN CARACTERE POLITIQUE OU SE RATTACHANT A LA GUERRE,**
 - **CAPTURES, PRISES, ARRETS, SAISIES, CONTRAINTES, MOLESTATIONS OU DETENTIONS PAR TOUS GOUVERNEMENTS ET AUTORITES QUELCONQUES,**
 - **EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, LOCK-OUT ET AUTRES FAITS ANALOGUES,**
 - **EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOITATION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION OU DE TOUTE AUTRE SOURCE D'ENERGIE NUCLEAIRE CONSECUTIFS A UNE MODIFICATION DE STRUCTURE DE NOYAU DE L'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DE TOUS EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES, DANS LEUR UTILISATION OU LEUR EXPLOITATION TANT CIVILE QUE MILITAIRE ;**

Par dérogation à ce qui précède, demeurent toutefois garanties les conséquences radiologiques à l'intérieur du site d'une installation nucléaire.

A<u>UTRES DOMMAGES :</u>

- **LES DEPENSES RESULTANT DE LA REPARATION OU DU REMPLACEMENT DES PIECES AFFECTEES DE VICE CACHE ;**

- **LE VOL OU LE PILLAGE, MEME A MAIN ARMEE ;**

SONT EXCLUS :
LES PERTES OU RESPONSABILITES RESULTANT DE TOUT DOMMAGE CORPOREL, MATERIEL OU IMMATERIEL CAUSES PAR, LIES A, OU DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CONSECUTIF A LA FABRICATION, L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA DISTRIBUTION, LE CONTROLE, L'ELIMINATION, L'ENLEVEMENT, LE STOCKAGE, LA DESTRUCTION, LA VENTE, L'UTILISATION DE OU L'EXPOSITION A L'AMIANTE OU MATERIAUX O PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.